

GE_GERICHTE CAPH/128/2008 vom 9. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_128_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/128/2008 du 9 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/128/2008 del 9 luglio 2008

Regeste

Résumé: Confirmant le jugement de première instance, la Cour retient que E n'a pas apporté la preuve que T avait valablement renoncé à son salaire futur. Quant au salaire relatif à l'activité déjà exercée, T bénéficiait de la protection de l'art. 341 CO, de sorte qu'il ne pouvait valablement renoncer à sa créance salariale. E doit par conséquent le montant réclamé par T. S'agissant de la demande reconventionnelle de E, la Cour annule en partie le jugement du Tribunal. Contrairement aux premiers juges, elle retient que E est titulaire d'une partie seulement des créances qu'elle oppose en compensation à T, la majorité de celles-ci étant des créances de l'administrateur de E et non de la société. La Cour admet la compensation à hauteur d'un montant de fr. 9'000.-.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident (art. 61 al. 1 LJP et 62 al. 1 LJP).

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des Obligations (ci-après CO). La Juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que tant le siège de l'intimée que le lieu habituel de travail de l'appelant se trouvent dans le canton de Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière ci- vile).

Le jugement ayant été rendu en premier ressort, la Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2

L'appelant demande la confirmation du jugement concernant son droit au salaire pour les mois de janvier à septembre 2005, soit un montant de fr. 22'500.- avec intérêt à 5 % dès le 21 mars 2007, prétention contestée par l'intimée dans son appel incident.

E. 2.1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (322 al. 1 CO).

Selon l'article 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29084/2006 - 4 - 14 -

* COUR D'APPEL *

L'article 322 CO n'est pas mentionné aux articles 361 et 362 CO comportant la liste des dispositions absolument et relativement impératives. Cependant, les articles 361 et 362 CO ne sont pas exhaustifs (ATF 132 III 32).

Le salaire est la prestation principale de l'employeur, l'essence du contrat de travail, le raison pour laquelle le travailleur fournit ses services. Sans salaire, le contrat de travail n'existe pas.

Le droit à la rémunération du salaire de base pour l'activité déjà effectuée revêt un caractère impératif protégé par l'article 341 CO. Un accord entre partie ne permet de réduire la quotité du salaire que dans la mesure où il porte sur une activité qui sera accomplie à l'avenir par le travailleur, pour autant que cet accord soit librement consenti, qu'il corresponde à une volonté concordante des parties et qu'il respecte les autres protections instaurées par la loi. Ce principe est expressément consacré par le Tribunal fédéral qui précise que les accords portant sur la suppression du salaire de base ne valent que pour le futur et ne peuvent se rapporter à des prestations déjà accomplies (WYLER, Droit du travail, p. 264, ATF 4C.426/2005).

Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF du 18 juillet 2003 en la cause 4C.64/2003; ATF 114 II 289, consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, le salaire de T_____ se montait à fr. 2'500.- par mois. Ce montant n'est pas contesté par les parties.

L'intimée prétend que l'appelant ainsi que tout les actionnaires, administrateurs, employés avaient renoncé à leur salaire au début de l'été 2005 en raison des difficultés financières que traversait l'intimée.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29084/2006 - 4 - 15 -

* COUR D'APPEL *

L'intimée produit à l'appui de sa thèse les relevés de cotisations AVS-AI-APG et LPP pour l'année 2005. Comme l'a retenu le Tribunal des prud'hommes, ces pièces ne sont que le reflet des informations -vraies ou fausses- données par l'employeur aux assurances sociales en question et leur force probante est donc faible.

L'intimée produit également le rapport de l'organe de révision sur les comptes de l'exercice 2005 ainsi que l'annexe (liste des créanciers) signée par l'appelant et B_____, mentionnée à l'article 2 de la convention de cession d'actions, desquels aucune dette de salaire ne ressort en faveur de l'appelant ou en faveur de quiconque. Dans la mesure où l'intimée pensait ne

pas devoir le salaire de l'appelant, il n'y avait pas de raison qu'elle en fasse mention dans le bilan. Dès lors ces pièces ne démontrent pas que T_____ avait renoncé à son salaire.

L'intimée n'a pas été en mesure de produire le procès-verbal de la réunion lors de laquelle les associés, administrateurs et employés auraient renoncé à leur salaire.

Les témoins auditionnés défendent également, quant à eux, deux positions diamétralement opposées. C_____ affirme qu'il avait simplement été demandé à T_____ de patienter pour recevoir son salaire, tandis que H_____ et D_____ ont souvenir que l'appelant avait renoncé à son salaire, le second témoin précisant même que cette renonciation était définitive.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intimée n'a pas apporté la preuve que l'appelant avait valablement renoncé à son salaire pour le futur selon l'article 341 CO. L'appelant bénéficiait de la protection de l'article 341 CO pour le salaire relatif à l'activité déjà exercée, de sorte qu'il ne pouvait valablement y renoncer. Ce dernier a par conséquent droit au montant de fr. 22'500.-.

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant conteste la compétence de la juridiction des prud'hommes concernant les prétentions de l'intimée en paiement de la somme de fr. 45'678.70 avec intérêts à 5 % dès le 1er octobre 2005, à savoir fr. 36'678.70 pour l'utilisation à titre privé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29084/2006 - 4 - 16 -

* COUR D'APPEL *

d'une carte corporate et de fr. 9'000.,. prélevés en espèces sur le compte de l'intimée. Il conteste par ailleurs devoir ses montants à l'intimée.

E. 3.1

En vertu de l'article 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui rendre autant de même espèce et qualité.

Selon l'article 318 CO, si le contrat de prêt de consommation ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur dispose d'un délai de six semaines, dès la première réclamation du prêteur, pour la restituer.

E. 3.2

Lorsque le juge de l'action est incompetent *ratione materiae* pour connaître de la compensation, deux solutions s'offrent à lui : – soit il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à droit jugé sur la créance invoquée en compensation sous la forme d'une action en constatation déposée devant la juridiction compétente *ratione materiae*; – soit, lorsqu'il existe un rapport de connexité entre les faits fondant la demande et ceux fondant l'objection, le juge compétent pour le rapport de droit prépondérant sera appelé à connaître du litige dans sa globalité (BERTOSSA / GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile, n. 9c ad art. 98).

E. 3.3

Lorsqu'un débiteur et un créancier sont en même temps créancier et débiteur l'un de l'autre, l'article 120 CO les autorise à compenser leurs dettes avec leurs créances. La loi pose quatre conditions à la compensation (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, pp. 452 ss; (GAUCH / SCHLUEP / TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n. 1969 ss) :

– identité juridique et réciprocité des sujets des obligations : débiteur et créancier de la dette compensée doivent être créancier et débiteur de la dette compensante (art. 120 al. 1er CO);
– les prestations dues doivent être de même nature, soit principalement des dettes d'argent (art. 120 al. 1er CO). En revanche, la loi n'exige pas que les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29084/2006 - 4 - 17 -

* COUR D'APPEL *

dettes soient du même montant (art. 124 al. 2 CO a contrario), qu'elles soient incontestées (art. 120 al. 2 CO), ni qu'elles ne se trouvent dans une relation de connexité (ATF 63 II 133 / JdT 1937 I 566); – la dette compensée et la dette compensante doivent être exigibles au moment de la compensation (art. 120 al. 1er CO); – la compensation n'intervient pas de plein droit; le débiteur doit l'invoquer par une manifestation de volonté (art. 124 al. 1er CO).

E. 4.1

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a admis sa compétence pour connaître de la compensation. En effet, le rapport de connexité entre les faits fondant la requête et ceux fondant l'objection ainsi que le fait que le rapport de droit prépondérant relève du droit du travail a pour effet qu'il devient compétent pour connaître du litige dans son ensemble.

Concernant l'utilisation des cartes corporate, l'appelant et l'intimée ont confirmé qu'il s'agissait de dépenses personnelles qui ne devaient pas être imputées à E_____.

L'actif des bilans comparés au 31 décembre pour les années 2003, 2004 et 2005 ne fait mention d'aucun poste actionnaires débiteurs correspondant aux montants invoqués par l'intimée, soit fr. 36'678.70. L'intimée n'est donc pas créancière de ce montant.

Le témoin, H_____, réviseur des comptes a indiqué ne pas avoir connaissance des cartes de crédit corporate. Selon lui, il n'y avait pas d'écriture comptable s'y rapportant.

De plus, la Cour constate que l'intimée n'a produit aucune cession de créance entre elle et B_____. N'étant pas créancière de cette somme, l'intimée ne peut dès lors faire valoir cette créance contre l'appelant. En conséquence, l'appelant ne doit pas le montant de fr. 36'678.70 à l'intimée.

E. 4.2

Concernant les fr. 9'000.- prélevé le 20 juillet 2005 sur le compte courant de E_____ auprès du Crédit Suisse, T_____ indique que ce prélèvement a dû

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29084/2006 - 4 - 18 -

* COUR D'APPEL *

servir à payer des factures urgentes et donne en exemple le téléphone. Il ressort de la liste des créanciers de l'intimée du 7 septembre 2005 que Swisscom est créancière de cette dernière pour plus de fr. 10'000.- Il paraît donc peu vraisemblable que l'appelant ait utilisé cet argent à des fins professionnelles comme il le prétend. L'intimée est dès lors créancière de l'appelant pour ce montant.

Dans le mesure où l'intimée a réclamé ce montant pour la première fois dans sa demande reconventionnelle du 6 février 2007, ce montant n'est arrivé à échéance que six semaines plus tard, soit dès le 21 mars 2007.

E. 5

Au vu des conclusions devant la Cour, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 et 74 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.